

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 068-17

Le 16 mai 2017

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

ÉTABLISSEMENT D'UN PROCESSUS D'ENCHÈRES

INTRODUCTION DE L'ARTICLE 6369B ET MODIFICATION DES ARTICLES 6007, 6368, 6371, 6372, 6375 ET 6391 DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé l'introduction de l'article 6369B et la modification des articles 6007, 6368, 6371, 6372, 6375 et 6391 de la Règle Six de Bourse de Montréal Inc. afin d'instaurer un processus d'enchères au cours de la séance de négociation.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, au plus tard le 16 juin 2017. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Martin Janelle
Conseiller juridique
Service des Affaires juridiques
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
800, square Victoria, C.P. 61
Montréal (Québec) H4Z 1A9
[Courriel : legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus de modifications réglementaires

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).



ÉTABLISSEMENT D'UN PROCESSUS D'ENCHÈRES

INTRODUCTION DE L'ARTICLE 6369B ET MODIFICATION DES ARTICLES 6007, 6368, 6371, 6372, 6375 ET 6391 DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

TABLE DES MATIÈRES

I.	SOMMAIRE.....	2
II.	ANALYSE.....	2
	a. Contexte.....	2
	b. Description et analyse des incidences sur le marché.....	2
	c. Analyse comparative.....	7
	d. Modifications proposées.....	9
III.	PROCESSUS DE MODIFICATION.....	10
IV.	INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	10
V.	OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES.....	10
VI.	INTÉRÊT PUBLIC.....	10
VII.	EFFICIENCE.....	10
VIII.	PROCESSUS.....	11
IX.	DOCUMENTS EN ANNEXE.....	11

I. SOMMAIRE

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») désire instituer dans ses règles un processus d'enchères se déroulant pendant la durée de la séance de négociation et pouvant s'appliquer à des produits choisis par la Bourse qui n'ont pas atteint leur plein potentiel. La Bourse propose d'employer, tout au long d'une séance, un processus similaire au processus qu'elle utilise présentement à l'ouverture des marchés.

II. ANALYSE

a. Contexte

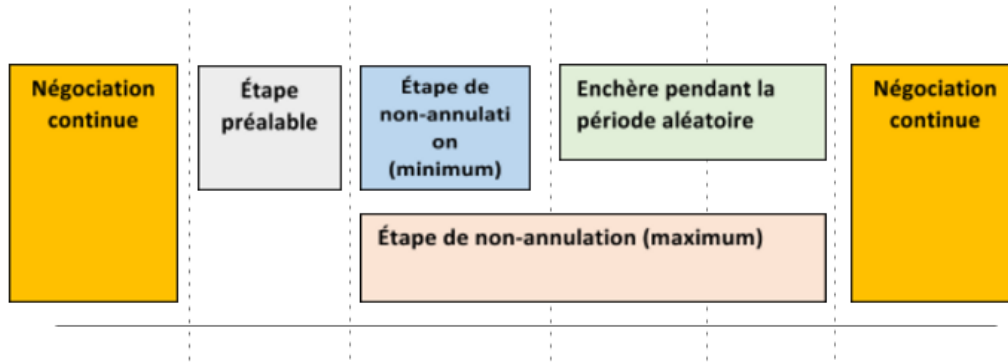
Cette initiative découle du fait que certains produits cotés à la Bourse sont très peu négociés. En effet, bien que de nombreux produits cotés à la Bourse remportent du succès, certains requièrent un soutien plus important pour atteindre leur plein potentiel. La Bourse entend développer une solution qui permettra de générer de la liquidité pour ses produits inscrits présents et futures. Parmi ces produits figurent le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) et le contrat à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX), qui ont chacun enregistré un volume d'opérations nul en 2015 et en 2016.

La Bourse est d'avis que le fait d'instaurer des enchères à divers moments pendant la durée de la séance de négociation est susceptible de faire augmenter les volumes d'opérations, de générer de la liquidité et d'améliorer le processus de détermination de prix pour des produits qui n'ont pas encore atteint leur plein potentiel.

b. Description et analyse des incidences sur le marché

Une enchère comporte une étape préalable et une étape d'adjudication proprement dite. L'étape préalable est une phase de négociation non continue pendant laquelle les offres d'achat et de vente saisies par les participants au marché sont placées dans une file d'attente à divers prix pour un contrat donné. Il va de soi qu'aucune opération n'est exécutée pendant cette étape. L'étape préalable est suivie d'une étape d'adjudication : l'enchère est conclue, ce qui détermine le cours. Comme indiqué ci-dessous, le cours déterminé au terme de l'enchère sera établi suivant la méthode de calcul du cours théorique à l'ouverture (décrite à la section II. b. (i) de la présente analyse). Le diagramme 1 présente un exemple du mode d'application des enchères suggéré par la Bourse.

Diagramme 1 – Exemple d’enchère



Les diverses étapes du processus d’enchères sont plus amplement décrites à la section II. b. (i) ci-dessous.

Le recours à un processus d’enchères contribuerait à améliorer la liquidité et la détermination des cours. Ce processus vise à concentrer la liquidité en regroupant l’offre et la demande de manière à générer un plus grand nombre d’occasions d’établir ou de liquider des positions sur des produits qui n’ont pas encore accumulé une liquidité suffisante pour soutenir un marché de négociation continue efficient. La consolidation des flux d’ordres à des moments précis de la séance créerait de telles occasions. La tenue d’enchères devrait susciter de l’offre et de la demande, et ainsi un intérêt à participer aux enchères.

L’objectif des enchères consiste aussi à répliquer la situation réelle de produits sous-jacents qui sont sujets à de la négociation « sur rendez-vous ». L’introduction d’ordres conduirait à une intensification de l’offre et de la demande qui contribuerait à la prise en charge d’ordres de taille différente. Le fait de savoir que l’offre et la demande sont accrues à certains moments de la séance contribuera à renforcer la confiance dans la facilité d’exécution des ordres. Cette perception encouragera les participants au marché à passer des ordres et, au final, contribuera à la création d’un marché dynamique et liquide.

Le processus d’enchères aura l’avantage unique de regrouper, à l’égard d’un produit inscrit, un prix, une offre et une demande dans un contexte de négociation non-continue.

La Bourse pourrait appliquer des enchères pendant la durée de la séance de négociation aux moments coïncidant avec des annonces économiques, fiscales ou monétaires; ces événements sont habituellement des catalyseurs d’accroissement de l’offre et de la demande au sein des marchés.

(i) Processus et méthode de calcul

La Bourse propose d’employer la méthode de calcul du cours théorique d’ouverture qu’elle utilise actuellement dans le cadre de l’étape de préouverture de la séance, afin de déterminer le cours dans le cadre d’un régime d’enchères. Au moment de l’enchère, les offres et les demandes qui

sont saisies dans le système de négociation électronique sont utilisées pour déterminer le cours permettant de maximiser le volume d'opérations; ce cours est appelé cours théorique d'ouverture. Des procédures connexes s'appliqueront si le calcul du cours théorique d'ouverture ne pouvait être effectué de cette manière.

La méthode de calcul du cours théorique d'ouverture mentionnée ci-dessus, et qu'utilise déjà la Bourse, est présentée dans l'article 6375¹ des règles :

a) Préouverture/préfermeture

Au cours des étapes de préouverture et de préfermeture de la journée de négociation, les ordres sont entrés, mais aucune transaction n'est générée avant la fin de l'étape. Le système de négociation automatisée calculera le cours d'ouverture/de fermeture.

Le Cours Théorique d'Ouverture (CTO) représente la fourchette des cours acheteurs/vendeurs coïncidents qui donne le volume de transactions le plus élevé possible.

Lorsqu'il y a plus d'un CTO auquel le volume maximal peut être atteint, le cours dont la valeur résiduelle est la moins élevée est retenu. En outre, dans les conditions suivantes :

- s'il y a un déséquilibre du côté acheteur, le cours le plus élevé est retenu;*
- s'il y a un déséquilibre du côté vendeur, le cours le plus bas est retenu;*
- si les valeurs résiduelles sont les mêmes, le cours le plus rapproché du prix de règlement antérieur est retenu.*

Les ordres stop avec limite n'entrent pas dans le calcul du CTO.

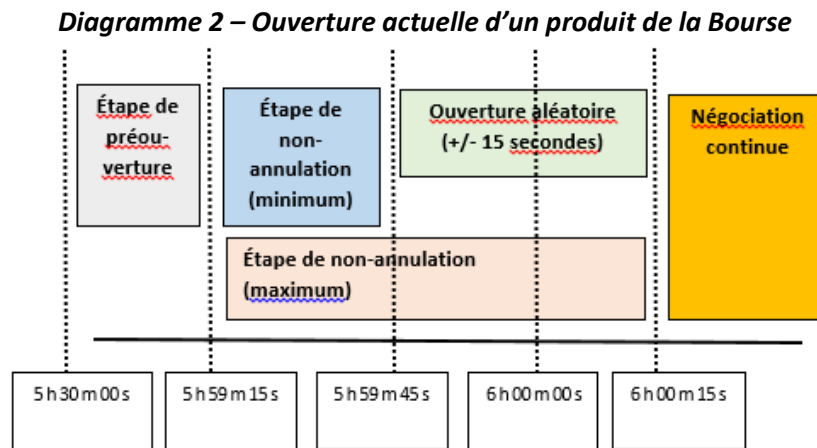
À l'heure actuelle, le calcul du cours théorique d'ouverture est précédé par une étape de non-annulation dont la durée est décidée par la Bourse, mais qui ne dépasse pas les deux dernières minutes avant le calcul du cours théorique d'ouverture. En outre, pour certains produits (par exemple, les dérivés du marché monétaire et du marché obligataire), le calcul du cours théorique d'ouverture est précédé, conjointement à l'étape de non-annulation, par une période d'ouverture aléatoire de plus ou moins 15 secondes. Cela signifie que le calcul du cours théorique d'ouverture a lieu de manière aléatoire pendant un créneau de temps qui couvre 15 secondes précédant et suivant l'heure d'ouverture. Cependant, pour d'autres produits comme les dérivés sur action et les dérivés sur indice, il n'existe aucune période d'ouverture aléatoire conjointe à l'étape de non-

¹ http://m-x.ca/f_regles_fr/06_fr.pdf

annulation puisque l'ouverture du marché dérivé doit être synchronisée avec le début de l'activité sur la valeur sous-jacente.

L'étape de non-annulation et la période d'ouverture aléatoire constituent des moyens de contrer d'éventuelles manipulations. La période de non-annulation empêche les négociateurs d'annuler des ordres potentiellement illégitimes qui ont été saisis pour induire en erreur les autres négociateurs quant à l'offre et à la demande ou pour influencer sur le cours théorique d'ouverture. La période d'ouverture aléatoire produit un effet dissuasif supplémentaire du fait que le moment exact du calcul du cours théorique d'ouverture n'est pas révélé, ce qui complique pour les négociateurs le contrebalancement d'ordres fallacieux ou la détermination du moment auquel ils peuvent influencer sur le cours théorique d'ouverture. Pour ces raisons, le modèle d'enchères proposé par la Bourse comprendra également une étape de non-annulation et, s'il y a lieu selon ce que décide la Bourse, une période d'ouverture aléatoire.

L'annexe 1 présente une liste des produits et de leurs heures et étapes de négociation actuelles. Cette liste comprend aussi des produits qui sont assujettis à une étape de non-annulation et, le cas échéant, à une période d'ouverture aléatoire à l'ouverture du marché respectif. Le diagramme 2 présente l'ouverture actuelle d'un produit coté à la Bourse; il est à noter que le produit est assujetti à une période de non-annulation et à une période d'ouverture aléatoire.



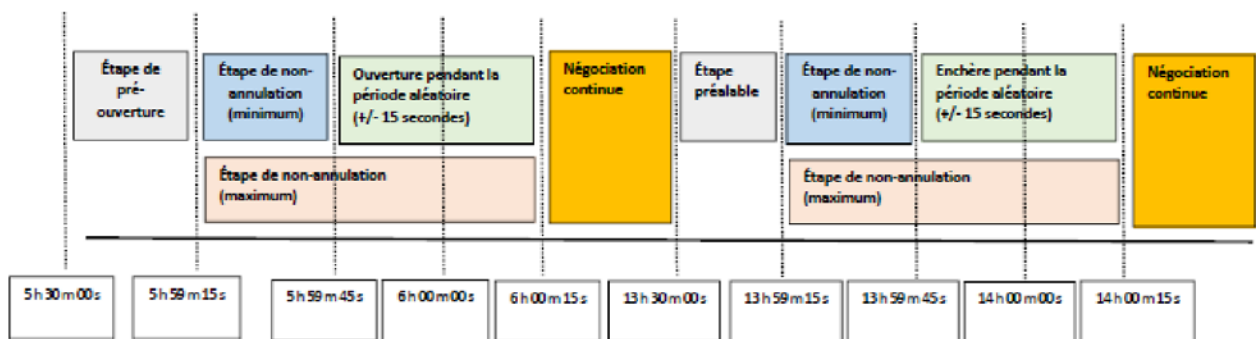
En ce qui a trait à l'étape de préouverture et selon l'article 6369 des règles de la Bourse, les négociateurs peuvent, selon le type de produit visé, saisir les types d'ordres suivants à l'étape de la préouverture afin de participer à l'ouverture : ordre à cours limité, ordre stop avec limite, ordre au cours d'ouverture, ordre au cours de fermeture, ordre à quantité cachée, ordre d'exécuter ou d'annuler. Bien que la durée de l'étape de préouverture soit fixe, la durée totale des étapes de préouverture, de non-annulation et d'ouverture (inclusivement) varie d'un produit à l'autre en raison du dispositif d'ouverture aléatoire. Pendant les étapes de préouverture, de non-annulation et d'ouverture, la Bourse assure la transparence en diffusant la quantité et le cours. Tous les participants au marché peuvent prendre part à l'ouverture.

Dans le cadre d'un modèle de marché aux enchères, les types d'ordres qui peuvent être saisis à

l'étape de la préouverture en vue d'une participation à l'ouverture, la durée de l'étape de préouverture, le degré de transparence offert par la Bourse et l'absence de restriction en matière de participation resteront les mêmes que ceux du modèle de préouverture actuel. Il est à noter que le principe qui s'applique à la durée totale des étapes de préouverture, de non-annulation et d'ouverture (inclusivement) s'appliquera aussi à la durée totale des étapes préalable, de non-annulation et d'enchères (inclusivement); cela variera pour certains produits en raison du dispositif d'ouverture aléatoire, selon ce que décidera la Bourse.

Le diagramme 3 présente un exemple du modèle de marché aux enchères proposé pendant la durée entière d'une séance de négociation. Il illustre l'étape préalable, l'étape d'enchères et l'étape de négociation continue.

Diagramme 3 – Exemple du modèle d'enchères proposé pendant la durée de la séance*



* Les heures sont indiquées uniquement à titre d'exemple.

(ii) Détermination des instruments dérivés faisant l'objet d'enchères

Il importe de noter que les enchères ne s'appliqueront pas à tous les produits de la Bourse, mais seulement à des produits choisis par la Bourse. La Bourse fondera sa décision sur les critères suivants, entre autres éléments :

- a. le volume d'opérations :
 - i. découlant d'opérations en bloc;
 - ii. découlant d'applications;
 - iii. négocié par le même négociateur ou participant;
- b. l'augmentation ou la diminution importantes du volume d'opérations;
- c. le nombre d'opérations au cours de diverses périodes;
- d. les caractéristiques du marché sous-jacent;
- e. l'intérêt en cours;
- f. les statistiques sur le volume d'opérations et les modalités de négociation;
- g. la liquidité du contrat par rapport à celle du sous-jacent;
- h. la qualité des écarts entre les cours acheteur et vendeur; et
- i. les caractéristiques des opérations pendant la négociation continue et l'étape des enchères.

Les produits, les étapes de négociation (étape de non-annulation et ouverture aléatoire), le nombre d'enchères par séance ainsi que l'horaire des enchères seront déterminés trimestriellement dans les deux premières semaines du dernier mois du trimestre en cours, ou aussi près que possible de ce moment. Une réévaluation des produits, des étapes de négociation, du nombre d'enchères par séance ainsi que d l'horaire des enchères pourra être faite lors de la survenance d'un événement économique important. La Bourse publiera une circulaire au moins cinq jours avant la date d'entrée en vigueur de tout changement (mise en œuvre, modification ou retrait d'enchères à l'égard d'un produit).

En conclusion, la Bourse est d'avis que la consolidation des flux d'ordres par des enchères améliorera le processus de détermination des cours et apportera de la liquidité aux ordres.

c. Analyse comparative

À l'instar de la Bourse, des bourses de partout dans le monde ont recours à des enchères ou à des processus similaires, à différentes étapes de la négociation (ouverture, intra-séance, clôture). En fait, certaines bourses cotant des produits analogues à ceux de la Bourse ont décidé d'utiliser des modèles de marché qui comptent plus d'une enchère pendant la durée de la séance.

Aux fins de l'analyse comparative, la Bourse a ciblé quatre (4) bourses qui ont recours à des enchères plus d'une fois par séance (cette liste n'est pas exhaustive) : le Japan Exchange Group, NASDAQ Dubai (produits dérivés), la bourse espagnole Bolsa de Madrid et le CME Group. Le résumé de cette analyse de même que les heures et les étapes de négociation des bourses du groupe de référence sont présentés au tableau 1.

Tableau 1 – Sommaire de l'analyse comparative

Bourse	Produits	Nombre d'enchères par séance (y compris à l'ouverture le cas échéant)	Présence d'une étape de négociation continue	Dispositif de non-annulation avant l'enchère	Période aléatoire afin de conclure l'enchère	Étapes et heures de négociation (Références)
Japan Exchange Group	Contrats à terme sur indices, options sur indices, contrats à terme sur obligations gouvernementales japonaises, options sur contrats à terme	Jusqu'à six enchères pour certains produits	Oui	Oui (contrats à terme sur l'indice Nikkei 225, contrats à terme mini sur l'indice Nikkei 225, contrats à terme TOPIX [à l'exclusion des contrats à terme mini TOPIX])	Non	http://www.jpx.co.jp/english/derivatives/règles/trading-hours/index.html

Bourse	Produits	Nombre d'enchères par séance (y compris à l'ouverture le cas échéant)	Présence d'une étape de négociation continue	Dispositif de non-annulation avant l'enchère	Période aléatoire afin de conclure l'enchère	Étapes et heures de négociation (Références)
NASDAQ Dubai (produits dérivés)	Contrats à terme sur action et contrats à terme sur l'indice FTSE DIFX UAE 20	Deux enchères par séance	Oui	Oui	Non	http://www.nasdaqdubai.com/assets/docs/members/Nasdaq-Dubai-Trading-Manual-Derivatives.pdf
Bolsa de Madrid	Actions, FNB, bons de souscription	Jusqu'à deux enchères par séance	Oui pour le marché principal, non pour le marché au fixe	Non	Oui	http://www.bolsamadrid.es/ing/Inversores/Agenda/HorarioMercado.aspx ; http://www.bolsamadrid.es/docs/SBolsas/docsSubidos/SIBE/marketmodel.pdf
CME Group (Globex)	Dérivés agricoles, dérivés sur énergie, dérivés sur indice d'actions, dérivés sur devises, dérivés sur taux d'intérêt, dérivés sur métaux, dérivés sur immobilier, dérivés climatiques	Jusqu'à deux enchères par séance jour (y compris à l'ouverture) pour certains produits	Oui	Oui	Non	http://www.cmegroup.com/trading-hours.html#agriculture ; http://www.cmegroup.com/globex/files/GlobexRefGd.pdf ; http://www.cmegroup.com/confluence/display/EPICSANDBOX/Market+and+Instrument+States

Le Japan Exchange Group a été sélectionné pour cette analyse parce qu'il est un marché dérivé qui, dans l'ensemble, cote des produits analogues à ceux de la Bourse et que ses modèles de marché comprennent des enchères. Comme la Bourse, le Japan Exchange Group cote des contrats à terme sur indice, des options sur indice, des contrats à terme sur obligations d'État et des options sur contrat à terme. En outre, les marchés du Japan Exchange Group comportent une

étape de négociation continue ainsi qu'un dispositif de non-annulation, éléments qui se retrouvent actuellement dans les marchés de la Bourse et qui seront incorporés dans le cadre du modèle d'enchères.

Quant à NASDAQ Dubai (produits dérivés), elle a été choisie pour cette analyse parce qu'elle cote des contrats à terme sur action individuelle, produit lancé récemment à la Bourse de Montréal, et parce que son modèle de marché repose sur des enchères. Comme c'est le cas actuellement à la Bourse, NASDAQ Dubai applique également une étape de négociation continue à ses marchés et utilise une étape de non-annulation, caractéristiques que la Bourse a l'intention d'intégrer dans le cadre du modèle d'enchères.

Le CME Group a été choisi pour cette analyse en raison de sa proximité géographique et des similitudes avec ses produits. Le CME Group organise jusqu'à deux enchères par séance (y compris à l'ouverture) selon le type de produit et prévoit une étape de négociation continue ainsi qu'un dispositif de non-annulation. Ses produits dérivés sur taux d'intérêt font l'objet d'une seule enchère par séance (y compris à l'ouverture) tandis que ses dérivés agricoles peuvent faire l'objet de jusqu'à deux enchères par séance (y compris à l'ouverture).

Enfin, bien qu'elle soit un marché d'actions, la Bolsa de Madrid a été choisie parce que son marché au fixage est réservé aux titres qui sont « moins liquides », ce qui correspond au problème que tente de résoudre la Bourse. Selon un document² publié par la Bolsa de Madrid, le marché au fixage « facilite la formation efficiente des cours et réduit la volatilité » [traduction libre], ce qui correspond aux objectifs de la Bourse. Le marché au fixage consiste en seulement deux enchères pendant la durée de la séance et a recours à une période aléatoire pour conclure les enchères. La Bourse se sert aussi actuellement d'un dispositif de période aléatoire à l'ouverture pour certains produits (voir l'annexe 1) et qui sera appliquée dans le cadre du modèle d'enchères.

À partir de cette analyse, il importe de noter ce qui suit : (i) le nombre d'enchères au cours d'une séance peut varier d'une bourse à l'autre; (ii) le processus d'enchères de l'une des bourses ne prévoit aucune « période de non-annulation »; (iii) trois des bourses n'ont pas recours à un dispositif d'ouverture aléatoire. En fait, les étapes qui précèdent une enchère pourraient être organisées de plusieurs manières différentes. La Bourse est d'avis que le processus auquel elle a recours actuellement à l'ouverture de la séance, qui comporte une étape de non-annulation et, s'il y a lieu, une ouverture aléatoire, est une solution appropriée, notamment parce que ce processus est familier à tous ses participants au marché.

d. Modifications proposées

Prière de se reporter à l'annexe 2 pour consulter le libellé des modifications qu'il est proposé d'apporter aux Règles de la Bourse.

² <http://www.bolsamadrid.es/docs/SBolsas/docsSubidos/SIBE/marketmodel.pdf>

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

La Bourse considère que les enchères sont un bon moyen d'améliorer la liquidité et le processus de détermination des cours de ses produits dont le développement est encore insuffisant pour soutenir un marché de négociation continue efficient.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

En se fondant sur un examen des exigences technologiques, la Bourse a conclu que cette initiative n'exigerait aucun travail de développement, mais simplement un changement de configuration, dont elle estime minime l'incidence sur ses systèmes technologiques. La Bourse prévoit que cette initiative aura une incidence très faible sur les systèmes technologiques des participants au marché puisqu'un processus semblable est déjà utilisé sur les marchés de la Bourse à l'étape de préouverture de la négociation. La Bourse s'est néanmoins adressée à un nombre limité de participants au marché et de fournisseurs pour recueillir leur avis au sujet des incidences possibles. De plus, la Bourse invitera les participants au marché à soulever les répercussions prévisibles dans le cadre du processus de sollicitation de commentaires, afin qu'elle puisse tenir compte de celles-ci dans son plan de mise en œuvre.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Cette initiative découle du manque d'activité de négociation sur certains produits. La Bourse estime que les enchères constituent, à l'égard des produits choisis, la solution la plus viable pour faire augmenter les volumes de négociation, accroître la liquidité et améliorer le processus de détermination des cours.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

La Bourse considère que la présente initiative est dans l'intérêt public puisqu'elle vise à créer de la liquidité et à atténuer les fluctuations potentielles des cours. Cette initiative offrira aux acheteurs et aux vendeurs un moyen efficient d'établir ou de liquider des positions en offrant une étape de négociation supplémentaire distincte de celle de la négociation continue. La Bourse considère que cette initiative et les modifications des règles qui y sont liées ne sont pas contraires à l'intérêt public et qu'elles respecteront les lois régissant les valeurs mobilières.

VII. EFFICIENCE

La Bourse est d'avis que la présente initiative améliorera l'efficacité du marché. Comme mentionné ci-dessus, les enchères visent à offrir un moyen supplémentaire d'amélioration du processus de détermination des cours et de la liquidité de certains produits au premier stade de leur développement.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le comité des règles et politiques de la Bourse et soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux fins d'information.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Annexe 1 : Étapes et heures de négociation des contrats
- Annexe 2 : Projet de modification des règles

ANNEXE 1

ÉTAPES ET HEURES DE NÉGOCIATION DES CONTRATS

La Bourse de Montréal établit les heures de négociation pour tous les produits inscrits et négociés dans SOLA. La Bourse émettra par voie de circulaire, toutes modifications à ces étapes ou heures de négociation.

Définitions des différentes phases

Pré-ouverture :	Saisie, annulation et modification d'ordres <i>autorisées</i>
Non-annulation :	Saisie d'ordres <i>autorisée</i> ; annulation et modification <i>interdites</i>
Ouverture :	Saisie, annulation et modification d'ordres <i>autorisées</i>
Fermeture :	Saisie, annulation et modification d'ordres <i>interdites</i>
Séance de négociation prolongée :	Saisie, annulation et modification d'ordres <i>autorisées</i>

Dérivés du marché monétaire

ONX - OIS - BAX OBW - OBX - OBY OBZ	5 h 30	Pré-ouverture
	5 h 59 min 15 sec	Non-annulation
	6 h 00 *	Ouverture (séance régulière)
	16 h 30 **	Fermeture

STRATÉGIES : ONX - OIS - BAX OBW - OBX - OBY OBZ	5 h 30	Pré-ouverture
	5 h 59 min 15 sec	Non-annulation
	6:00:15	Non-annulation (strategies)
	6 h 01 *	Ouverture (séance régulière)
	16 h 30 **	Fermeture

* +/- 15 secondes

**Lors des jours de fermeture hâtive pour les dérivés du marché monétaire, la séance de négociation se termine à 13h30.

Dérivés du marché obligataire

CGZ - CGF - CGB LGB - OGB	5 h 30	Pré-ouverture
	5 h 59 min 15 sec	Non-annulation
	6 h 00 *	Ouverture (séance régulière)
	16 h 30 **	Fermeture

STRATÉGIES : CGZ - CGF - CGB LGB - OGB	5 h 30	Pré-ouverture
	5 h 59 min 15 sec	Non-annulation
	6 h 01 *	Ouverture (séance régulière)
	16 h 30 **	Fermeture

* +/- 15 secondes

**Lors des jours de fermeture hâtive pour les dérivés du marché obligataire, la séance de négociation se termine à 13h30.

Dérivés sur indices

Note : Une fourchette de négociation de -5 % à +5 % (basée sur le prix de règlement de la journée précédente) pour les contrats à terme sur indices est établie seulement pour la séance initiale.

EMF
SXF
SXM
SCF
SXA
SXB
SXH
SXY
SXX
SXU

5 h 30	Pré-ouverture
5 h 59	Non-annulation
6 h	Ouverture (séance initiale)
9 h 15	Pré-ouverture
9 h 29	Non-annulation
9 h 30	Ouverture (séance régulière)
16 h 15	Fermeture

STRATÉGIES :

EMF
SXF
SXM
SCF
SXA
SXB
SXH
SXY
SXX
SXU

5 h 30	Pré-ouverture
5 h 59	Non-annulation
6 h 01	Ouverture (séance initiale)
9 h 15	Pré-ouverture
9 h 29	Non-annulation
9 h 31	Ouverture (séance régulière)
16 h 15	Fermeture

SXO
SXJ
SXV

5 h 30	Pré-ouverture
9 h 31	Ouverture
16 h 15	Fermeture

Dérivés sur actions

OPTIONS SUR
ACTIONS ET SUR FNB

5 h 30	Pré-ouverture
9 h 30*	Ouverture
16 h00	Fermeture

STRATÉGIES SUR
OPTIONS ET SUR
SUR ACTIONS FNB

5 h 30	Pré-ouverture
9 h 35*	Ouverture
16 h00	Fermeture

* La séance régulière du marché des options sur actions débutera à 9 h 30. Chaque classe d'options sera ouverte à la négociation au moment où une opération est exécutée sur le titre sous-jacent sur une bourse canadienne reconnue. Si une telle opération ne survient pas, la classe d'options sera ouverte à la négociation à 9 h 35.

CONTRATS
À TERME
SUR
ACTIONS

5 h 30	Pré-ouverture
5 h 59	Non-annulation
6 h 00	Ouverture (séance initiale)
9 h15	Pré-ouverture
9 h 29	Non-annulation
9 h 30	Ouverture (séance régulière)
4 h 00	Fermeture

STRATÉGIES:
CONTRATS À
TERME SUR
ACTIONS

5 h 30	Pré-ouverture
5 h 59	Non-annulation
6 h 01	Ouverture (séance initiale)
9 h15	Pré-ouverture
9 h 29	Non-annulation
9 h 31	Ouverture (séance régulière)
4 h 00	Fermeture

Options sur devise

USX

5 h 30	Pré-ouverture
9 h 30	Ouverture
16 h	Fermeture

RÈGLE 6

NÉGOCIATION

A. RÈGLES GÉNÉRALES ET PROCÉDURES

Section 6001 - 6020

Restrictions de négociation des membres

(...)

6007 Délais et arrêts des négociations

(10.10.91, 22.11.99, 00.00.00)

- a) Un officiel de la Bourse a l'autorité de prendre les décisions qui s'imposent pour retarder l'ouverture des négociations sur toute valeur inscrite ou d'en interrompre la négociation, pour toute période de moins de deux heures, afin de faciliter l'ouverture ou la réouverture ordonnée de ladite valeur.
- b) Un officiel de la Bourse a le pouvoir de prolonger un délai d'ouverture ou une interruption de négociation pour tout laps de temps, afin de permettre le rétablissement de la négociation ordonnée.
- c) Un officiel de la Bourse peut arrêter les négociations sur toute valeur mobilière inscrite et déterminer les conditions et le moment de la reprise des négociations.

d) Un officiel de la Bourse a le pouvoir de prendre les décisions qui s'imposent pour annuler ou modifier toute période d'enchères intraséance.

(...)

Section 6365 - 6401

Négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse

6365 Système de négociation automatisée

(25.09.00, 24.09.01)

Les instruments dérivés transigés à la Bourse au moyen d'un système de négociation automatisée dûment approuvé par la Bourse seront régis par les règles de négociation des articles 6365 à 6900 des Règles.

6366 Accès à la négociation automatisée

(25.09.00, 24.09.01, 19.03.02, 03.11.04, 01.03.14)

- A) Seuls les participants agréés et les détenteurs de permis restreint de la Bourse, par l'entremise de leur participant agréé compensateur respectif, auront accès à la négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse, et ce, aux conditions suivantes :
 - a) certifier à la Bourse que seul leur personnel désigné, approuvé par la Bourse et ayant reçu la formation requise, aura accès audit système;

- b) certifier à la Bourse que seul le personnel désigné, approuvé par une bourse ou une association reconnue tel que décrit à l'article 7452 6) b) ii) des Règles de la Bourse et ayant reçu la formation requise aura accès audit système;
- c) mettre en place une procédure interne visant à protéger l'accès au système de négociation automatisée; et
- d) obtenir l'approbation préalable de la Bourse.

Chaque participant agréé et chaque détenteur de permis restreint est entièrement et exclusivement responsable de tout accès non autorisé audit système.

Le participant agréé doit aviser la Bourse de la cessation d'emploi de son personnel désigné approuvé par la Bourse et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables de la date de la cessation d'emploi.

B) Les participants agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées:

1. Définitions

- a) Pour les fins du présent article, un client est défini comme :
 - i) une personne, autre que celle inscrite à titre de courtier en placement auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou approuvée à titre de participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite permettant la transmission des ordres par voie électronique à la Bourse par les systèmes d'un participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé;
 - ii) un courtier en placement inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou un participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite avec un participant agréé qui permet à ce courtier en placement ou à ce participant agréé étranger de transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur de ce participant agréé.
- b) Pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique » signifie le Règlement 23-103 sur la négociation électronique (chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.
- c) Pour les fins du présent article, les termes « exigences de la Bourse » et « obligations réglementaires » signifient les règles, politiques et procédures opérationnelles de la Bourse, ou toute condition requise par la Bourse pour les fins de l'accès électronique accordé par un participant agréé à un client, ainsi que les obligations applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en instruments dérivés.

2. Conditions

2.1 Un participant agréé doit :

- a) établir, maintenir et appliquer des normes raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques que présente pour lui l'octroi de

l'accès électronique à un client, conformément au paragraphe B), incluant celles prévues au Règlement sur la négociation électronique;

- b) évaluer et documenter le respect par le client des normes établies par le participant agréé, conformément au sous-paragraphe a).

2.2 Les normes ainsi établies par un participant agréé, tel que prévu à la sous-section 2.1, doivent prévoir qu'un client ne doit pas avoir un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :

- a) le client dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de son utilisation d'un tel accès électronique;
- b) le client ait pris des dispositions raisonnables afin que toute personne physique qui utilise un tel accès électronique, pour son compte, ait une connaissance raisonnable du système de saisie d'ordres permettant un tel accès électronique et qu'elle ait la compétence nécessaire pour l'employer;
- c) le client ait une connaissance raisonnable de toutes les exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, en plus d'avoir la capacité de s'y conformer;
- d) le client ait pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie des ordres au moyen d'un tel accès électronique.

2.3 Un participant agréé doit évaluer, confirmer et documenter, au moins une fois l'an, que le client respecte les normes qu'il a établies conformément à la sous-section 2.1.

2.4 Un participant agréé ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :

- a) le participant agréé ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
- b) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
- c) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte l'entente écrite conclue avec le participant agréé, en vertu de la sous-section 2.5;
- d) l'ordre ne soit soumis à toute exigence applicable conformément aux Règles sur la négociation électronique, incluant celles relatives aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du participant agréé.

2.5 Un participant agréé ne doit pas accorder à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que ce client ait conclu une entente écrite avec le participant agréé, laquelle prévoit que :

- a) l'activité de négociation du client doit respecter toutes les exigences de la Bourse et les obligations réglementaires applicables;
- b) l'activité de négociation du client doit respecter les limites en matière de produits et de

crédit, ou les autres limites financières précisées par le participant agréé;

- c) le client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à la technologie permettant un tel accès électronique;
 - d) le client ne doit pas permettre pas à des personnes d'utiliser l'accès électronique accordé par le participant agréé, autres que celles autorisées par un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (ii) ou, dans le cas d'un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), autres que celles autorisées et désignées par le client au terme de l'entente mentionnée au sous-paragraphe h);
 - e) le client doit apporter son entière collaboration au participant agréé, dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par la Bourse portant sur des opérations effectuées au moyen d'un tel accès électronique, incluant notamment, à la demande du participant agréé, de donner accès à la Bourse à l'information nécessaire pour les fins d'une enquête ou à d'une procédure;
 - f) le client doit immédiatement informer le participant agréé. s'il contrevient aux normes établies par le participant agréé ou s'attend à ne pas les respecter;
 - g) lorsqu'il effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, conformément à la sous-section 2.11, le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient transmis par les systèmes du client et soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance qu'il a établis et qu'il maintient;
 - h) un client, tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), doit fournir immédiatement au participant agréé, par écrit, le nom de tous les membres du personnel agissant pour le compte du client qu'il a autorisés à saisir des ordres, en utilisant l'accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), de même que tout changement à cet effet;
 - i) le participant agréé est autorisé, sans préavis, à refuser un ordre, à modifier ou corriger un ordre pour se conformer à une exigence de la Bourse et aux obligations réglementaires, à annuler un ordre saisi sur la Bourse et à cesser d'accepter les ordres provenant du client.
- 2.6 Un participant agréé ne doit pas permettre à un client d'obtenir ou de conserver un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins qu'il ne soit convaincu que le client a une connaissance raisonnable des exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, ainsi que des normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.
- 2.7 Un participant agréé doit veiller à ce qu'un client reçoive toute modification pertinente apportée aux exigences de la Bourse et aux obligations réglementaires applicables, ainsi que tout changement aux normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.
- 2.8 Dès qu'un participant agréé accorde à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), il doit veiller à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par la Bourse.
- 2.9 Un participant agréé doit veiller à ce que tout ordre saisi par un client, au moyen d'un tel

accès électronique à la Bourse, comporte l'identificateur du client pertinent.

2.10 Un participant agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une personne cesse d'être un client conformément au paragraphe B).

2.11 Un participant agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i) qui effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, à moins que le client ne soit :

- a) inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou
- b) une personne qui :
 - i) exerce son activité dans un territoire étranger;
 - ii) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne au moyen d'un tel accès électronique;
 - iii) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

2.12 Lorsqu'un client visé à la sous-section 2.11 utilise un tel accès électronique à la Bourse, afin d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, il doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.

2.13 Lorsqu'un client effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, en utilisant un accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), le participant agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

3. Responsabilité

Un participant agréé qui accorde un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), demeure responsable de la conformité avec les exigences de la Bourse relativement aux ordres de ses clients.

4. Divers

4.1 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il a annulé l'accès électronique d'un client conformément au paragraphe B).

4.2 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il sait ou a des motifs de croire qu'un client a, ou pourrait avoir, enfreint une disposition importante de toute norme établie par le participant agréé, ou de l'entente écrite entre le participant agréé et le client, conformément à la section 2.

Les heures de négociation sont déterminées par la Bourse.

Il n'y aura aucune séance de négociation prolongée le dernier jour de négociation du mois d'échéance d'un contrat sauf dans le cas où le prix de règlement final du contrat est établi après la fin de la séance prolongée.

6367A Négociation restreinte
(06.01.03, abr. 20.03.09)

6368 Étapes de négociation
(25.09.00, 24.09.01, 12.09.14, 00.00.00)

Les étapes de négociation sont les suivantes :

- Préouverture

Étape de non-annulation – D'une durée telle que prescrite par la Bourse sans excéder les 2 dernières minutes de l'étape de préouverture, les ordres ne peuvent être annulés ni modifiés. Ils peuvent seulement être saisis.

- Ouverture/fermeture

- Séance du marché (négociation continue)

Les étapes de négociation et non annulation peuvent varier selon le produit, telles que déterminées par les spécifications des produits.

- Période d'enchères intraséance

Les périodes d'enchères intraséance seront déterminées et programmées par la Bourse de temps à autre. La Bourse déterminera et publiera la liste des instruments dérivés faisant l'objet d'une période d'enchères intraséance, le nombre de périodes d'enchères intraséance pour chacun de ces instruments dérivés durant une séance de négociation donnée, et les heures applicables à la période d'enchères intraséance incluant, notamment, les heures applicables à :

- L'étape préalable ;
- l'étape de non-annulation ; et
- lorsqu'applicable, l'étape d'ouverture aléatoire.

Ces éléments seront adaptés pour chacun des instruments dérivés choisis par la Bourse et réévalués par celle-ci de temps à autre.

6369 Les ordres réguliers
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, 26.06.15, 22.01.16)

Les ordres acheminés par les participants agréés (ordres réguliers) qui peuvent être exécutés sont définis ci-après :

a) Ordre au mieux (meilleure limite; cours acheteur/vendeur)

Un ordre au mieux est exécuté au meilleur cours limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le système de négociation automatisée, à la quantité disponible à cette limite. Si l'ordre est exécuté en partie, la quantité non exécutée est affichée au cours auquel la première partie de l'ordre a été exécutée.

Un ordre au mieux peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue).

Un ordre au mieux est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.

b) Ordre à cours limité :

Un ordre d'achat ou de vente devant être exécuté à un cours spécifié ou plus avantageux.

c) Ordre stop avec limite :

Un ordre d'achat ou de vente qui devient un ordre à cours limité dès que le contrat se transige au prix « stop » ou au-dessus dans le cas d'un ordre d'achat; au prix « stop » ou au-dessous dans le cas d'un ordre de vente.

Si plus d'un ordre stop a le même cours déclencheur, la règle du premier entré, premier sorti (PEPS) s'appliquera. Lorsque l'ordre stop devient un ordre à cours limité, une nouvelle priorité de temps lui est assignée.

Les ordres stop avec limite peuvent seulement être inscrits à titre d'ordres valables pour la journée.

d) Ordre au cours d'ouverture/de fermeture (marché à l'ouverture et marché à la fermeture) :

Ordre par lequel le négociateur se porte acheteur ou vendeur des contrats au cours d'ouverture/de fermeture défini par le système de négociation automatisée à l'issue de la séance de préouverture/préfermeture. Dès lors, cet ordre doit être saisi pendant la séance de préouverture/préfermeture. Si un ordre n'est pas entièrement exécuté, il se verra attribuer comme nouvelle limite le Cours Théorique d'Ouverture (CTO), tel que défini à l'article 6375 des Règles.

e) Ordre à quantité cachée :

Un négociateur peut cacher une certaine quantité de l'ordre au marché :

- Quantité dévoilée : quantité de contrats dont l'utilisateur a initialement établi les paramètres pour qu'elle soit vue par le marché.
- Quantité cachée : différence entre la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) et la quantité dévoilée. La quantité cachée n'est vue que par la Bourse.
- Quantité affichée : quantité de contrats effectivement vue par le marché.
- Lorsque l'ordre est exécuté à l'égard de la quantité dévoilée, il est renouvelé pour la même quantité dévoilée et l'ordre est placé à la fin de la queue, à la même limite. Le processus est répété jusqu'à ce que la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) soit exécutée.

f) Ordre d'exécuter et d'annuler

Un ordre qui est exécuté au cours spécifié pour la quantité pouvant être exécutée. Toute partie de l'ordre

qui ne peut être exécutée est annulée.

g) Un ordre ferme doit respecter les critères suivants :

- Tant l'ordre initial que l'ordre opposé doivent être saisis au même prix.
- Tant l'ordre initial que l'ordre opposé doivent être saisis pour la même quantité.
- Le code d'identification indiqué sur l'ordre initial doit correspondre au code d'identification du participant agréé qui a convenu de saisir l'ordre opposé; et le code d'identification indiqué sur l'ordre opposé doit correspondre au code d'identification du participant agréé qui a saisi l'ordre initial.
- L'ordre initial et l'ordre opposé ne seront appariés qu'à un meilleur cours, soit entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur.
- Un ordre opposé respectant tous les critères susmentionnés doit être saisi avant la clôture de la séance de négociation au cours de laquelle l'ordre initial a été soumis, sinon l'ordre initial sera automatiquement annulé.

h) Les ordres tout ou rien ainsi que les ordres avec quantité minimale ne sont pas permis.

La Bourse peut décider que certains types d'ordres ne sont pas disponibles.

6369A Ordres implicites (24.04.09)

Les ordres générés par l'engin de négociation qui peuvent également être exécutés sont définis ci-après :

Ordres implicites :

Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

6369B Ordres pendant des enchères intraséance (00.00.00)

Tous les types d'ordres réguliers décrits à l'article 6369 des Règles de la Bourse pourront être exécutés durant une période d'enchères intraséance, dans la mesure où un type d'ordre est disponible pour le produit inscrit soumis à la période d'enchères intraséance.

6370 Durée des ordres (25.09.00, 24.09.01)

Les ordres peuvent être entrés à titre :

- d'ordres valables pour la journée
- d'ordres valables pour la séance

-d'ordres valables jusqu'à annulation (un ordre valable jusqu'à annulation qui est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé ou jusqu'à la fin du mois d'expiration)

-d'ordres valables jusqu'à une date déterminée

La Bourse peut décider que certains types de durée d'ordres ne sont pas disponibles.

6371 Annulation des ordres (CXL)

(25.09.00, 24.09.01, 00.00.00)

Un ordre peut être annulé en tout temps pendant la journée, sauf s'il a été exécuté ou si la négociation a lieu à l'étape de non-annulation des étapes de préouverture, ~~ou~~ de préfermeture ou d'une période d'enchères intraséance.

6372 Modification des ordres (CFO)

(25.09.00, 24.09.01, 00.00.00)

Un ordre peut être modifié (**CFO**) en tout temps au cours de la journée, sauf s'il a été exécuté ou si la négociation a lieu à l'étape de non-annulation des étapes de préouverture, ~~ou~~ de préfermeture ou d'une période d'enchères intraséance.

De plus :

- a) l'ordre conserve sa priorité dans le système lorsque la quantité qu'il prévoit est réduite;
- b) l'ordre est traité comme un nouvel ordre lorsque la quantité qu'il prévoit est augmentée ou si son cours est modifié;
- c) dès la modification d'une caractéristique de l'ordre, une nouvelle fiche doit être établie et horodatée. À défaut, la fiche d'origine fera l'objet d'un nouvel horodatage;
- d) lors d'une réduction de la quantité, la nouvelle fiche conserve sa priorité initiale. Cependant, s'il y a augmentation de la quantité, la nouvelle fiche acquiert une nouvelle priorité;
- e) pour toute autre modification à la fiche initiale, la nouvelle fiche est considérée comme un nouvel ordre.

6373 Horodatage des ordres à cours limité

(25.09.00, 24.09.01)

La fiche d'ordre portant la mention d'un cours limite doit comporter, outre cette indication, un double horodatage à la réception de l'ordre et à son exécution.

6374 Gestion des priorités

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

La gestion des priorités des ordres s'effectue suivant la chronologie de leur réception. Les ordres donnés pour le compte firme des participants agréés donnent lieu à l'établissement d'une fiche d'ordre établie aux mêmes conditions qu'aux clients.

Dans tous les cas, chaque participant agréé est responsable de s'assurer qu'à cours et à horodatage identiques, les ordres de la clientèle ont priorité sur les ordres professionnels de ce participant agréé, à moins que le client ait expressément renoncé à la priorité de son ordre et que cette renonciation soit

consignée par le participant agréé.

6375 Priorité des ordres

(25.09.00, 29.10.01, abr. 29.10.01)

6375 Allocation des ordres négociables

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 22.01.16, 00.00.00)

a) Préouverture, /préfermeture et enchères intraséance

Au cours des étapes de préouverture et de préfermeture de la journée de négociation, de même qu'au cours de l'étape préalable d'une période d'enchères intraséance, les ordres sont entrés, mais aucune transaction n'est générée avant la fin de l'étape. Le système de négociation automatisée calculera le cours d'ouverture, le cours /de fermeture ou le cours de la période d'enchères, selon le cas, en utilisant la méthodologie du cours théorique d'ouverture (CTO).

Le ~~CTO~~Cours Théorique d'Ouverture (CTO) représente la fourchette des cours acheteurs/vendeurs coïncidents qui donne le volume de transactions le plus élevé possible.

Lorsqu'il y a plus d'un CTO auquel le volume maximal peut être atteint, le cours dont la valeur résiduelle est la moins élevée est retenu. En outre, dans les conditions suivantes :

- s'il y a un déséquilibre du côté acheteur, le cours le plus élevé est retenu;
- s'il y a un déséquilibre du côté vendeur, le cours le plus bas est retenu; et
- si les valeurs résiduelles sont les mêmes, le cours le plus rapproché du prix de règlement antérieur est retenu.

Les ordres stop avec limite n'entrent pas dans le calcul du CTO.

b) Séance du marché (négociation continue)

Le système de négociation automatisée procède à l'allocation des ordres négociables tout d'abord sur une base de prix et ensuite sur une base de premier entré, premier sorti (PEPS) sauf lorsqu'une partie de l'allocation fait l'objet d'une garantie d'exécution telle qu'établie par la Bourse.

6376 Identification des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04)

Les participants agréés doivent s'assurer de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le système de négociation afin d'assurer le respect des dispositions de l'article 6374 relatives à la gestion des priorités.

- a) « Ordre pour le compte d'un client » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour le compte d'un client du participant agréé ou d'un client d'une entreprise liée au participant agréé, mais non un ordre pour un compte dans lequel le participant agréé, une entreprise liée au participant agréé, une personne approuvée par la Bourse ou un détenteur de permis restreint de négociation a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
- b) « Ordre pour le compte d'un professionnel » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour un compte dans lequel un administrateur, dirigeant, associé, employé ou

mandataire d'un participant agréé ou d'une entreprise liée au participant agréé, une personne approuvée par la Bourse ou un détenteur de permis restreint de négociation a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. La Bourse peut désigner tout ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient;

- c) « Ordre pour le compte d'une firme » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour un compte dans lequel un participant agréé ou une entreprise liée au participant agréé a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
- d) « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour le compte d'un client, d'un professionnel ou d'une firme lorsque ce client, ce professionnel ou cette firme est un initié et/ou un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre. Si ce client, ce professionnel ou cette firme est à la fois un initié et un actionnaire important, la désignation d'actionnaire important prévaut.

Pour les fins du présent article :

« initié » désigne une personne qui est un initié, en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, de l'émetteur du titre sous-jacent à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé négocié;

« actionnaire important » désigne une personne détenant seule ou conjointement avec d'autres plus de 20 pour cent des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur dont le titre est sous-jacent à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé négocié;

« entreprise liée » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'article 1102 des Règles de la Bourse.

6377 Maintien des dossiers des ordres (25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04, 31.01.05)

- 1) À l'exception des ordres inscrits par un mainteneur de marché afin de se conformer aux obligations requises par son rôle et ses responsabilités, un dossier doit être conservé par chaque participant agréé concernant chaque ordre reçu pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés négociés à la Bourse.
- 2) Le dossier de chaque ordre exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu, l'heure à laquelle l'ordre a été reçu, l'heure à laquelle il a été inscrit dans le système de négociation électronique de la Bourse, le cours auquel il a été exécuté, l'heure d'exécution, sa classification en vertu des dispositions de l'article 6376, le participant agréé duquel ou auquel ou par l'entremise duquel la valeur mobilière ou l'instrument dérivé négocié à la Bourse a été acheté ou vendu et, le cas échéant, si l'ordre a été exécuté sous forme d'application, d'opération pré-arrangée ou d'opération en bloc en vertu des dispositions de l'article 6380. Ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.
- 3) Aucun ordre ne peut être exécuté sur le système de négociation de la Bourse tant qu'il n'a pas été identifié comme il est prévu ci-dessus par le participant agréé qui a reçu l'ordre.

Tout ordre portant sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés négociés à la Bourse doit être horodaté et, s'il y a lieu, indiquer toute instruction particulière y compris le consentement du client à la tenue de discussions de prénégociation.

- 4) Le dossier de chaque ordre non exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu ainsi que l'heure de sa réception et sa classification en vertu des dispositions de l'article 6376 et ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.
- 5) Toutes les communications téléphoniques reliées à la négociation de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés inscrits à la Bourse doivent être enregistrées. Les conditions suivantes s'appliquent :
 - i) les enregistrements doivent être conservés par les participants agréés pour une période d'un an ;
 - ii) l'audition des bandes d'enregistrement des communications téléphoniques sera autorisée dans le cadre d'une enquête menée par la Bourse, l'Autorité des marchés financiers ou par tout autre organisme réglementaire avec lequel la Bourse a conclu une entente de partage d'information ;
 - iii) en cas de litige ou de dossiers disciplinaires, les bandes d'enregistrement peuvent être déposées comme preuve au dossier ;
 - iv) les participants agréés doivent aviser leurs clients de l'enregistrement des communications téléphoniques et se conformer aux dispositions de l'article 7452 de la Règle Sept.
- 6) Lorsqu'un billet d'ordre est complété, celui-ci doit être conforme, quant aux informations qui doivent y être inscrites, aux exigences de la section 11.2 de la Norme canadienne 23-101 portant sur les règles de négociation.
- 7) Exceptionnellement, la Bourse peut accorder des dispenses pour la totalité ou une partie des exigences des paragraphes 1) à 5) ci-dessus.

6378 Réception des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

Tout ordre reçu ou initié par un participant agréé ou un détenteur de permis restreint doit être horodaté conformément aux articles 6373 et 6377 des Règles.

6379 Saisie des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04)

Sauf ce qui est prévu au paragraphe b) de l'article 6375, les ordres au mieux et à cours limité sont saisis dans le système de négociation et présentés au marché sans délai suivant la chronologie de leur réception. Les autres ordres sont présentés sur le marché dès que leur limite horaire ou leur limite de déclenchement est atteinte.

Tout ordre qui est saisi dans le système de négociation doit indiquer s'il s'agit d'un ordre pour le compte d'une firme, d'un client ou d'un professionnel, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376. De plus, si l'ordre est pour le compte d'un initié ou d'un actionnaire important, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376, il doit être identifié comme tel. Lorsque ces conditions sont remplies, la saisie dans le système entraîne l'enregistrement de l'ordre. À défaut d'identification du destinataire final directement dans le système, un enregistrement horodaté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 6377 des Règles.

Si un classement par ordre chronologique de réception ne peut être établi entre plusieurs ordres, les règles de priorité client de l'article 6374 des Règles s'appliquent.

6380 Discussions de prénégociation, applications, opérations pré-arrangées, opérations en bloc, opérations de base sans risque et opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 10.11.08, 29.01.10, 09.06.14, 21.01.16)

Aux fins de cet article, les termes aux présentes sont définis comme suit :

1) Discussions de prénégociation

Des discussions de prénégociation sont considérées avoir eu lieu lorsque des participants agréés s'engagent dans des négociations entre eux ou avec d'autres participants agréés et/ou avec des clients avant d'inscrire des ordres qui peuvent entraîner une application, une opération pré-arrangée, une opération en bloc, une opération d'échange physique pour contrats ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (selon les dispositions de l'article 6815 de la présente Règle), une opération de substitution (selon les dispositions de l'article 6815A de la présente Règle) ou une opération de base sans risque . Les clients doivent consentir à permettre aux participants agréés de s'engager dans des discussions de prénégociation avec d'autres participants agréés et/ou clients en ce qui a trait à un ordre.

2) Applications

Une application est réputée avoir eu lieu lorsque deux ordres de sens contraire provenant d'un même participant agréé sont exécutés intentionnellement l'un contre l'autre en tout ou en partie suite à des discussions de prénégociation.

3) Opération pré-arrangée

Une opération pré-arrangée est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés s'engagent dans des discussions de prénégociation en vue de s'entendre sur les termes d'une opération avant d'inscrire les ordres dans le système de négociation électronique de la Bourse.

L'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées est permise par la Bourse si :

- i) elles portent sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés admissibles;
- ii) les ordres portent sur des volumes supérieurs ou égaux au seuil de volume minimal établi pour la valeur mobilière ou l'instrument dérivé en question;
- iii) le délai prescrit entre la saisie d'un ordre et de l'ordre de sens contraire est respecté;
- iv) les opérations sont exécutées conformément aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.

Les valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles, les délais prescrits et les seuils de volume minimal sont déterminés par la Bourse et publiés dans les Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.

Il est interdit d'utiliser la fonction « volume caché » du système de négociation électronique pour exécuter une application ou une opération pré-arrangée.

4) Opérations en bloc

Une opération en bloc est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés ou clients s'engagent dans des discussions de prénégociation pour conclure une opération de grande taille en dehors du système de négociation électronique de la Bourse (tel que permis par l'article 6005 de la présente Règle) à un prix convenu mutuellement.

Un participant agréé de la Bourse peut exécuter une opération en bloc pour un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal qui s'applique à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé, autre qu'une option sur actions ou un contrat à terme sur actions, désigné par la Bourse s'il respecte les conditions suivantes et celle de l'article 6380 6) de cette Règle, s'il y a lieu :

- i) Une opération en bloc dans une valeur mobilière ou instrument dérivé désigné ne peut être conclue que durant les heures de négociation et les journées ouvrables autorisées par la Bourse. Une fois qu'une opération en bloc a été conclue, un participant agréé doit soumettre les détails de l'opération en bloc à la Bourse aussitôt que cela sera possible et dans tous les cas dans le délai prescrit par la Bourse.
- ii) Une opération en bloc ne peut être conclue que sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé qui a été désigné par la Bourse à cet effet. Lesdites désignations seront publiées par la Bourse ainsi que les seuils de volume minimal qui s'appliquent à ces valeurs mobilières ou instruments dérivés désignés. Les participants agréés ont le droit de s'engager dans des opérations en bloc pour toute stratégie reconnue par la Bourse.
- iii) Lorsqu'une stratégie comporte la négociation d'au moins deux valeurs mobilières ou instruments dérivés, le moins élevé des seuils de volume minimal des valeurs mobilières ou instruments dérivés qui font partie de l'opération en bloc s'appliquera à chacune de ces valeurs mobilières ou instruments dérivés. Lorsque la stratégie comporte la négociation de deux mois d'échéance ou plus, ou encore des prix de levée différents pour un même mois d'échéance, le seuil de volume minimal s'appliquera à chaque patte de l'opération, sauf lorsqu'une disposition spécifique est présente dans les seuils de volume minimal publiés.
- iv) Les participants agréés ne peuvent cumuler des ordres séparés en vue d'atteindre les seuils de volume minimal.
- v) Le prix auquel une opération en bloc est conclue doit être « juste et raisonnable » compte tenu de (i) la taille de ladite opération en bloc; (ii) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur pour le même contrat, au moment correspondant; (iii) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur pour les autres mois d'échéance (dans le cas des contrats à terme) ou pour les autres séries d'options (dans le cas des contrats d'options), au moment correspondant; (iv) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur dans les autres marchés correspondants, y compris mais sans s'y limiter les marchés sous-jacents, au moment correspondant; (v) la volatilité et la liquidité du marché correspondant et (vi) les conditions générales du marché.
- vi) Les opérations en bloc ne doivent pas déclencher les ordres à terme spéciaux n'y avoir quelque autre effet que ce soit sur les ordres du marché normal.
- vii) Sauf en ce qui concerne les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents, il est strictement interdit à un participant agréé, autant pour l'acheteur que pour le vendeur, de s'engager dans une opération en bloc en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur mobilière ou de l'instrument dérivé correspondant.

Les valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles et les seuils de volume minimal sont déterminés par la Bourse et publiés dans les Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc.

5) Opérations de base sans risque

Une opération de base sans risque se produit quand un participant agréé et un client tiennent des discussions de prénégociation en vue de s'entendre sur les termes d'une opération de base sans risque se déroulant hors du registre des ordres affichés (tel que permis par l'article 6005 de la présente Règle) à un prix prédéterminé. Le prix du contrat à terme est constitué d'un prix moyen résultant d'une opération préliminaire sur le marché au comptant auquel est ajouté un écart de base pré-négocié convenu mutuellement entre le participant agréé et le client.

Une opération de base sans risque peut être exécutée à la Bourse dès que le participant agréé a acquis l'exposition au marché en utilisant des instruments au comptant tel que prescrit dans la procédure établie par la Bourse.

Une opération de base sans risque doit respecter les conditions suivantes :

- i) Les opérations de base sans risque doivent être exécutées en tout temps selon les procédures, termes ou conditions, tels que prescrits par la Bourse à l'occasion.
- ii) Les contrats à terme qui sont admissibles aux opérations de base sans risque ainsi que les délais (jour et heure) pour l'exécution de telles opérations seront déterminés par la Bourse.
- iii) Les composantes au comptant acceptables pour une opération de base sans risque sont celles définies dans les procédures établies par la Bourse.
- iv) Chaque partie à une opération de base sans risque doit confirmer, sur demande, à la Bourse, que l'opération est de bonne foi (bona fide). À cette fin, les parties à une telle opération doivent conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets et la preuve écrite sur l'opération, incluant les registres pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières et de contrats à terme et pour le transfert des positions en rapport avec ladite opération.
- v) Il est interdit à toute partie à une opération de base sans risque d'effectuer une opération qui est contraire aux exigences et pratiques décrites dans les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de rapporter, saisir ou enregistrer un prix qui n'est pas de bonne foi (bona fide) ou d'effectuer une opération fictive ou de complaisance (« wash trade »).
- vi) Une opération de base sans risque peut être exécutée à des prix convenus entre les deux parties à l'opération. Toutefois, le prix de la partie contrat à terme de l'opération doit être établi à un niveau juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment pertinent, la volatilité et la liquidité du marché concerné, de même que les conditions générales du marché.
- vii) Toute opération de base sans risque doit être rapportée à la Bourse selon les procédures établies par la Bourse. Un tel rapport doit être fait selon le formulaire prescrit par la Bourse et doit contenir tous les renseignements requis par ce formulaire.
- viii) Toute opération de base sans risque doit être disséminée par la Bourse dès que son exécution est

validée par celle-ci.

- ix) Il est strictement interdit, tant pour l'acheteur que le vendeur, de s'engager dans une opération de base sans risque dans le but de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur mobilière ou de l'instrument dérivé correspondant.

6) Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC)

Une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opération BIC) est une opération en bloc sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé désigné par la Bourse dont le prix de règlement est fixé en fonction de la valeur de clôture de l'indice sous-jacent pertinent et de la base convenue pendant les discussions de prénégociation.

Le prix d'un contrat à terme attribué à une opération BIC est basé sur la valeur de clôture applicable de l'indice pertinent, ajustée par un incrément du prix valable (la « base »).

La base et le prix final de l'opération BIC doivent être justes et raisonnables eu égard, sans s'y limiter, aux facteurs suivants : les taux de financement, le revenu de dividende attendu, la durée à courir jusqu'à l'expiration du contrat à terme sur indice et tout facteur énoncé à l'alinéa 6380 4) v) de la présente Règle, le cas échéant.

Une opération BIC est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés ou clients s'engagent dans des discussions de prénégociation pour conclure une opération de grande taille, conformément aux seuils de volume minimal établis par la Bourse, en dehors du système de négociation électronique de la Bourse (tel que l'énonce l'article 6005 de la présente Règle) à une base convenue mutuellement, et qu'ils déclarent à la Bourse les modalités de leur entente et que la Bourse y consent.

Bien que la base de la valeur prospective d'un indice ou de la valeur de clôture applicable de l'indice pertinent soit établie pendant les discussions de prénégociation, le prix pur et simple de l'opération ne sera établi qu'après l'établissement de la valeur de clôture applicable de l'indice sous-jacent pertinent.

Tous les jours de négociation de la période d'un contrat, excluant le dernier jour de négociation du mois d'échéance du contrat, un participant agréé de la Bourse peut exécuter une opération BIC pour un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal qui s'applique à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé désigné par la Bourse conformément aux conditions énoncées au paragraphe 6380 4) de la présente Règle.

6381 Annulation ou ajustement d'opérations

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09)

- a) Une opération sur le système de négociation automatisée résultant d'une erreur de saisie peut être annulée par les parties d'un commun accord dans les quinze minutes qui suivent son exécution. L'erreur et la demande d'annuler l'opération qui en a résulté doivent être communiquées verbalement (par téléphone) par le participant agréé à un superviseur de marché de la Bourse.
- b) La Bourse peut en tout temps annuler ou ajuster une opération si elle juge que celle-ci nuit au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée par un superviseur de marché.

Ces décisions sont finales et sans appel.

6382 Message d'alerte

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, abr. 24.04.09)

6383 Prix repère

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09)

Préalablement à l'annulation d'une opération, le superviseur de marché de la Bourse constate l'écart entre le prix d'exécution de l'opération faisant l'objet de la demande d'annulation et le prix repère et détermine l'ordre de grandeur du cours auquel l'opération aurait dû avoir lieu dans des conditions normales d'exécution.

Le prix repère est déterminé par le superviseur de marché de la Bourse d'après les informations du marché disponibles au moment où l'opération devant faire l'objet d'une annulation a été exécutée.

6384 Décision du superviseur de marché de la Bourse

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09)

Une opération ne sera pas annulée :

- si l'erreur et la demande que l'opération en ayant résulté soit annulée ont été communiquées hors délai à la Bourse par le participant agréé;
- si l'écart constaté entre le prix d'exécution de l'opération devant faire l'objet d'une annulation et le prix repère est inférieur à celui déterminé par un superviseur de marché de la Bourse;
- si un superviseur de marché de la Bourse estime ne pas disposer d'informations suffisantes à la détermination du prix repère;
- si les renseignements communiqués à la Bourse par le participant agréé sont incomplets ou insuffisants.

La décision du superviseur de marché est finale et sans appel.

6385 Délais de décision et notifications

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09)

Le superviseur de marché de la Bourse décidera d'annuler ou refusera d'annuler une opération et informera chacune des parties à l'opération. Ceci sera effectué dans les trente minutes qui suivent la communication de l'erreur et de la demande d'annulation à la Bourse par le participant agréé.

6386 Pratiques inadmissibles

(25.09.00, 24.09.01, abr. 31.01.05)

6387 Mauvais fonctionnement du système de négociation automatisée

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

En cas de trouble de fonctionnement du système de négociation automatisée, un superviseur de marché de la Bourse pourra interrompre l'accès au système.

Les ordres préalablement enregistrés pourront être retirés du système par le participant agréé ou le détenteur de permis restreint en préparant des instructions d'annulation des ordres. Lors de la reprise du fonctionnement du système, il y aura une séance de préouverture lors de laquelle les nouvelles instructions d'annulation des ordres seront exécutées.

6388 Limites quotidiennes de variation des cours
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

La Bourse établit pour chaque instrument dérivé une limite quotidienne de variation du cours, d'après un certain pourcentage, en se fondant sur le prix de règlement du jour précédent, et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou en dessous de cette limite. Le pourcentage de la limite quotidienne de variation du cours est établi sur une base mensuelle en collaboration avec la corporation de compensation.

6389 Superviseur de marché
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

Un superviseur de marché est un employé de la Bourse qui surveille les négociations au jour le jour sur le système de négociation.

6389A Imposition d'amendes
(24.09.01)

Tout officiel de la Bourse, qui a été informé ou qui est témoin d'une infraction aux règles de négociation ou d'une conduite contraire à l'éthique a le pouvoir d'enquêter sur l'affaire et d'imposer une amende n'excédant pas 5 000 \$. Une telle décision doit être ratifiée par au moins deux cadres supérieurs de la Bourse avant d'être communiquée à la personne fautive. Une telle décision peut être portée en appel devant le Comité spécial de la réglementation.

6390 Officiel du marché
(25.09.00, 24.09.01, abr. 29.10.01)

6390 Prix de règlement ou cotation de fermeture quotidiens
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

Le prix de règlement ou la cotation de fermeture sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque instrument dérivé.

6391 Inscription des ordres dans le système de négociation automatisée
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 00.00.00)

- a) Le système de négociation automatisée contient tous les ordres d'achat et de vente.
- b) Les ordres peuvent être inscrits dans le système de négociation automatisée à l'étape de préouverture ou à l'étape préalable d'une période d'enchères intraséance-
- c) Les ordres ne peuvent être modifiés ni annulés à l'étape au stade de non-annulation avant l'ouverture ou la fermeture, ou durant l'étape de non-annulation d'une période d'enchères intraséance-
- d) Tous les ordres sont considérés comme des ordres valables pour la journée, sauf indication contraire au moment où ils sont entrés.

6392 Heure d'ouverture
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

- a) Dans le cas où la valeur sous-jacente ne serait pas ouverte dans un temps raisonnable, un Superviseur de marché peut retarder l'ouverture de l'instrument dérivé.

- b) L'heure d'ouverture pour un ordre mixte ou une transaction simultanée ne devrait pas être antérieure à l'heure d'ouverture du produit sous-jacent.

6393 Limites de prix de négociation

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

Afin de réduire les erreurs d'un participant agréé lorsqu'il entre ses ordres dans le système de négociation automatisée, des limites de prix de négociation sont établies pour chaque instrument. Ceci protégera le participant agréé pour ne pas qu'il entre un prix inexact, lequel pourrait avoir un impact significatif sur le marché.

Le participant agréé, qui a entré un ordre qui ne se situe pas dans les limites de prix de négociation, recevra un message spécifique l'informant que son ordre a été rejeté.

Les limites de prix de négociation seront déterminées au début de la négociation en fonction du prix de règlement de la journée antérieure (plus ou moins). Ces limites seront ajustées par le Superviseur de marché de la Bourse pendant la journée de négociation, sur la base des mouvements du marché. La Bourse sera responsable de s'assurer que les limites n'affectent pas la négociation d'aucune façon. Les nouvelles limites seront annoncées au marché. Lorsque la limite de prix de négociation atteint les limites quotidiennes de variation des cours, les limites quotidiennes de variation de cours sont alors en vigueur.

La Bourse informera les participants agréés de tout changement dans l'écart des limites de prix de négociation.

6393A Autres limites de prix de négociation

(18.09.09)

Une fourchette de limites de prix de négociation (haussière ou baissière) sera également établie pour les séances de négociation durant lesquelles les produits boursiers sous-jacents ne sont pas ouverts pour la négociation. Une telle fourchette de négociation sera établie par la Bourse en se basant sur le prix de règlement quotidien de la journée précédente au début de la séance de négociation en question et ne sera pas réajustée intra séance.

6394 Exécution des ordres dans le système de négociation automatisée

(25.09.00, 29.10.01, abr. 29.10.01)

6394 Inscription et radiation de classes et de séries d'options

(29.10.01)

INSCRIPTION

- a) Avant de soumettre une demande officielle à la corporation de compensation pour l'inscription d'une classe d'options, la Bourse doit être satisfaite que la liquidité du marché des options à la Bourse n'est pas réduite indûment par cette nouvelle addition.
- b) Lors de l'inscription d'une nouvelle classe d'options, la Bourse détermine :
- i) le symbole ;
 - ii) la date à laquelle les négociations débiteront.

RADIATION

- a) Lorsque la Bourse établit qu'une valeur sous-jacente, préalablement approuvée à la négociation d'options en bourse, ne satisfait plus les exigences d'approbation ou que pour toute autre raison elle ne devrait plus être approuvée, elle peut décider de ne plus inscrire de nouvelles séries d'options couvrant la valeur sous-jacente et d'interdire les achats initiaux portant sur les séries existantes de cette classe.
- b) La Bourse peut radier une option sur action lorsque l'émetteur ne s'est pas conformé aux exigences de divulgation prévues par la réglementation où se transige la valeur sous-jacente.
- c) De telle mesures ne seront pas prises sans tenir compte de la nécessité de maintenir un marché équitable et ordonné et d'assurer la protection des acheteurs et des vendeurs de contrats d'options.
- d) La Bourse peut retirer certaines séries de toute classe d'options lorsque les séries n'ont pas d'options en cours.

6395 Mainteneurs de marché - Options (24.09.01, 29.10.01)

Afin d'augmenter la liquidité du marché et de faciliter le traitement des ordres, une classe d'options inscrite pourra être attribuée à un seul ou à plusieurs participants agréés ayant accepté la responsabilité de mainteneur de marché.

Un mainteneur de marché peut être nommé sur une ou plusieurs classes d'options pour lesquelles il se doit de procurer une liquidité. De plus, chaque mainteneur de marché doit se conformer aux obligations suivantes requises par son rôle et ses responsabilités :

- A) La sélection ainsi que la supervision des mainteneurs de marché est la responsabilité de la Bourse. Les facteurs à considérer pour la sélection des mainteneurs de marché sont les suivants : capital adéquat, expérience en négociation d'un instrument dérivé similaire, volonté de promouvoir la Bourse comme place de marché, capacité opérationnelle, personnel de soutien, respect des règles de la Bourse dans le passé et tout autre facteur jugé pertinent par la Bourse.
- B) Par demande écrite soumise de la manière prescrite par la Bourse, un participant agréé peut demander à être nommé comme mainteneur de marché d'une ou de plusieurs classes d'options inscrites. La demande d'un participant agréé pour une nomination de mainteneur de marché doit inclure le nom de son représentant désigné. La Bourse peut aussi assortir cette nomination d'une ou plusieurs conditions, selon l'information présentée lors du processus de nomination et ce, en ce qui a trait notamment, mais non limitativement, au capital, aux opérations ou au personnel.
- C) Le mainteneur de marché a l'obligation d'informer la Bourse immédiatement de tout changement important relatif à sa situation financière ou opérationnelle ainsi qu'à son personnel. Une nomination de mainteneur de marché ne peut être transférée sans l'approbation préalable de la Bourse. Le mainteneur de marché doit offrir un service continu jusqu'à ce que la Bourse le relève de ses obligations.
- D) La Bourse peut, à sa discrétion, relever un mainteneur de marché de sa nomination :
 - i) si, après révision, la Bourse détermine que la performance d'un mainteneur de marché ne rencontre pas les conditions de sa nomination ;
 - ii) si le mainteneur de marché subit des changements financiers, opérationnels ou de personnel

importants qui pourraient avoir un impact négatif sur sa capacité d'assumer ses responsabilités ;

- iii) si pour quelque raison que ce soit, le mainteneur de marché n'est plus éligible pour une nomination, démissionne de sa nomination ou ne réussit pas à remplir ses obligations.

Si un mainteneur de marché est relevé de sa nomination ou que la nomination s'avère vacante, la Bourse a la discrétion de nommer un mainteneur de marché pour en assurer l'intérim en attendant la conclusion du processus de sélection d'un nouveau mainteneur de marché. Le fait d'être nommé mainteneur de marché par intérim n'aura aucune influence dans le processus de sélection d'un nouveau mainteneur de marché.

- E) Un mainteneur de marché doit maintenir pour son compte un marché continu à deux côtés lequel consiste en un cours acheteur et un cours vendeur valable ainsi que les quantités associées sur les séries des classes d'options qui lui sont assignées.

Il doit effectuer des transactions qui ont un haut niveau de corrélation avec l'ensemble de la structure de négociation pour chacune des classes d'options qui lui sont assignées.

- F) Pour chacune des classes d'options pour lesquelles il est nommé, un mainteneur de marché a une obligation continue de négocier, de façon raisonnable selon les circonstances existantes, pour son propre compte quand il y a ou qu'il est raisonnablement prévisible qu'il y aura, un manque de continuité dans le prix, une inégalité temporaire entre l'offre et la demande pour une série d'options spécifique ou une distorsion de relation de prix entre les séries d'options de la même classe.

Sans limiter ce qui est mentionné ci-dessus, un mainteneur de marché doit accomplir les activités suivantes dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné :

- i) compétitionner avec les autres mainteneurs de marché afin d'améliorer les marchés sur les séries des classes d'options pour lesquelles le mainteneur de marché détient une assignation ;
- ii) maintenir des marchés qui, lorsque les conditions du marché sont stables, seront respectés jusqu'à un certain nombre de contrats dans les séries des classes d'options pour lesquelles le mainteneur de marché détient une assignation ;
- iii) afficher des prix raisonnables sur le cours acheteur et/ou le cours vendeur afin que les différences dans les prix ne dépassent pas son engagement d'écart sur les séries des classes d'options pour lesquelles le mainteneur de marché détient une assignation.

6397 Organisation du marché - Options

(24.09.01, abr. 29.10.01)

6399 Mainteneurs de marché - Options

(24.09.01, abr. 29.10.01)

6400 Messages de cotation en bloc

(03.12.12)

Les messages de cotation en bloc sont des messages individuels qui contiennent plusieurs ordres.

Les participants agréés qui sont inscrits, ou dont les clients sont inscrits, dans des programmes admissibles établis par la Bourse peuvent envoyer des messages de cotation en bloc.

La Bourse établira les critères d'admissibilité pour l'inscription à ces programmes et les produits pouvant faire l'objet de messages de cotation en bloc.

6401 Annulation des ordres de cotation en bloc

(03.12.12)

Le système de négociation électronique de la Bourse peut annuler les ordres soumis à la Bourse moyennant un message de cotation en bloc si les paramètres de la fonctionnalité de gestion des cotations en bloc sont déclenchés.

La configuration des paramètres de la fonctionnalité gestion des cotations en bloc par la Bourse aura préséance, à moins que le participant agréé ne configure des paramètres plus restrictifs pour leurs propres cotations en bloc.

Les participants agréés peuvent configurer les paramètres suivants par l'intermédiaire de la fonctionnalité gestion des cotations en bloc:

- a) Nombre maximal d'opérations /Volume minimal négocié
- b) Volume maximal négocié
- c) Volume Delta maximal
- d) Valeur maximale négociée
- e) Valeur Delta maximale
- f) Intervalle de temps